

Montpellier, le 4 mars 2022

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2022-03-DRLP-159**  
**Société SAIPOL– Site de Sète**

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2005-I-0990 du 27 avril 2005 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société SAIPOL pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Sète relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34- 2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-I-0990 du 27 avril 2005 autorisant la société SAIPOL à mettre en service une unité de production de diester et à poursuivre ses activités liées à la trituration de graines oléagineuses, à l'extraction d'huile à l'hexane et au raffinage d'huiles végétales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-305 du 2 mars 2015 autorisant la société SAIPOL à mettre en service une chaudière biomasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1485 du 6 août 2015 édictant à la société SAIPOL des prescriptions techniques complémentaires relatives à la mise en service d'un nouvel atelier d'estérification («unité diester 2 ») et à la mise à l'arrêt d'équipements divers ;
- VU** le récépissé n°16-61B du 12 octobre 2016 de mise à jour de la situation administrative du site SAIPOL suite à notification d'arrêts d'installations ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-I-1327 du 11 octobre 2019 actualisant les prescriptions du site et la révision de son étude de danger ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-1203 du 22 septembre 2021 relatif aux dispositions applicables à la société SAIPOL à Sète en cas de période sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-1425 du 10 décembre 2021 portant prescriptions complémentaires à la société SAIPOL, pour son établissement de Sète, relatives à la gestion d'un épisode de pollution à l'ozone ;
- VU** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 21 décembre 2021 et son étude technico-économique ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 4 février 2022 pour observations éventuelles ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2022;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements de l'établissement appartiennent à un secteur hydrographique identifié par l'arrêté préfectoral DDTM34- 2018-06-09577 du 18 juin 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource utilisée	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement d'eaux	Débit de prélèvement maximal journalier (m <sup>3</sup> /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau de ville	Source d'ISSANKA (et syndicat du Bas-Languedoc en période d'étiage)	FRDG160	1300 m <sup>3</sup> /j autorisé	1300 m <sup>3</sup> /j autorisé 900 m <sup>3</sup> /j en moyenne annuelle	- 10 m <sup>3</sup> /j	- 10 m <sup>3</sup> /j (soit -20 m <sup>3</sup> /j en cumulé)	- 10 m <sup>3</sup> /j (soit -30 m <sup>3</sup> /j en cumulé)	application des mesures prévues par l'arrêté sécheresse départemental ou de sous-bassin

### ARTICLE 2 – PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE cumulatives de niveau en niveau
<b><u>Vigilance</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</li> <li>• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau</li> <li>• Limitations volontaires des usages de l'eau</li> </ul>	<p>Sensibilisation du personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication à l'ensemble du personnel des économies d'eau nécessaires dans le cadre du Plan Sécheresse via écrans de communication et messagerie interne.</li> <li>• Rappel de la nécessité de signaler, dès détection, les fuites d'eau pour une réparation rapide.</li> </ul>
<b><u>Alerte</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>• Une surveillance quotidienne des rejets STEP</li> <li>• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers</li> </ul>	<p>Limitation des consommations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire la fréquence des opérations de nettoyage nécessitant de l'eau dès lors qu'il n'y a pas de risque pour la sécurité du personnel y compris la voirie.</li> <li>• Renforcement de la surveillance des consommations d'eau.</li> </ul>
<b><u>Alerte renforcée</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation du procédé de nettoyage cryogénique en substitution du nettoyage à l'eau</li> <li>• Reporter les opérations de nettoyage nécessitant de l'eau dès lors qu'il n'y a pas de risque pour la sécurité du personnel y compris la voirie.</li> </ul>

<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Application des mesures prévues par l'arrêté sécheresse départemental ou de sous-bassin (les circuits de refroidissement doivent être cependant maintenus en fonctionnement pour le risque légionelle)</li> </ul>
--------------	--

### ARTICLE 3 - BILAN

A l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

### ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sète et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Sète ainsi qu'à la société SAIPOL.

Pour le préfet par délegation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Emmanuelle DARMON

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de cette décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)